

Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

(Sanctionnée le 7 novembre 2019)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. (1) Le paragraphe 25(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité de député

25. (1) Les députés reçoivent :

- a) une indemnité au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C;
- b) une indemnité pour le travail de député au taux fixé à l'article 1.1 de l'annexe C.

(2) Le paragraphe 25(4) est modifié par remplacement de « L'indemnité visée au paragraphe (1) est payée » par « Les indemnités visées au paragraphe (1) sont payées » et le paragraphe 25(6) est modifié par remplacement de « l'indemnité visée au paragraphe (1) est versée » par « les indemnités visées au paragraphe (1) sont versées ».

3. L'article 26 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indemnité additionnelle

26. (1) En sus des indemnités visées à l'article 25, le député qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit une indemnité au taux fixé à cet article pendant qu'il occupe cette charge.

Indemnité – personne nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b)

(2) La personne, autre qu'un député, qui est nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b) et qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit, pendant qu'elle occupe cette charge :

- a) une indemnité équivalente à l'indemnité versée aux termes de l'alinéa 25(1)a);
- b) une indemnité au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C.

4. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Allocation de séjour pour le député qui ne vit pas à proximité

28. (1) Si un député ne vit pas à proximité d'un endroit visé au paragraphe (2) et il est obligé de voyager pour s'y rendre, il reçoit :

- a) les frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, à la séance ou à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (2), ou pour chaque jour au cours duquel il est absent de son lieu de résidence pour l'une de ces raisons.

Endroits

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'endroit où, selon le cas :

- a) se tient une session ou une séance;
- b) se tient une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre;
- c) se tient une réunion du Bureau de régie et des services, dont il est membre;
- d) se tient une réunion du caucus;
- e) se tient une réunion du caucus des députés ordinaires;
- f) il remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président.

Déclaration écrite

(3) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée au paragraphe (1) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel la session, la séance ou la réunion a été tenue ou auquel il a rempli la tâche ou occupé la charge, ainsi que les dates correspondantes.

5. L'article 30 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais de déplacement additionnels

30. (1) En sus des frais de déplacement visés à l'alinéa 28(1)a), le député qui assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre a droit aux frais de déplacement en conformité avec les directives du Bureau de régie et des services :

- a) à son égard;
- b) à l'égard des autres voyageurs désignés, au sens des directives.

Frais de déplacement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais de déplacement sont ceux qui sont les plus raisonnables selon le Bureau de régie et des services. En cas de mésentente à cet égard, le Bureau de régie et des services décide du caractère raisonnable des frais.

Frais qui tiennent compte des besoins des familles

(3) Le membre a droit aux allocations et aux frais en conformité avec les directives délivrées par le Bureau de régie et des services concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles.

6. L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais relatifs au travail de député

31. (1) En sus des allocations et des frais prévus aux articles 27 à 30, lorsqu'un député effectue du travail de député qui n'est pas à proximité de sa résidence, il a droit :

- a) aux frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) à une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour où le député effectue du travail de député ou s'absente de son lieu de résidence pour effectuer ce travail.

Déclaration écrite

(2) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée à l'alinéa (1)a) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel le travail de député a été exécuté ainsi que les dates correspondantes.

Autres frais pouvant être payés

(3) En sus des allocations et des frais visés au paragraphe (1), le député a droit au remboursement des frais raisonnables engagés afin d'accomplir son travail de député, sur présentation de reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.

Montant des frais

(4) Les frais maximaux auxquels un député a droit en vertu du présent article ne peuvent, au cours d'un même exercice, dépasser le montant fixé à l'annexe B pour la circonscription qu'il représente.

7. Le paragraphe 37(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution d'une commission

37. (1) Après chaque deuxième élection générale et après consultation avec le Bureau de régie et des services, le président constitue une commission indépendante pour examiner les indemnités, les allocations, les frais et les avantages devant être versés aux députés de l'Assemblée législative, et faire au président des recommandations à cet égard et à l'égard de matières connexes.

8. L'article qui suit est ajouté après l'article 39 :

Serments

39.1. Avant leur entrée en fonctions, les membres du Bureau de régie et des services, y compris le membre ministériel substitut, prêtent devant le commissaire les serments suivants :

- a) le serment d'allégeance selon la formule 1 de l'annexe D, s'ils n'ont pas prêté ce serment aux termes de l'article 12;
- b) le serment professionnel selon la formule 4.1 de l'annexe D.

9. (1) L'alinéa 40(1)a) est modifié par remplacement de « fixer » par « régir ».

(2) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 40(3)f.1) :

- f.2) donner des directives :
 - (i) concernant frais de déplacement devant être versés aux termes du paragraphe 30(1),
 - (ii) concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles, notamment les allocations et les frais devant être versés aux députés à l'égard de leurs familles,
 - (iii) définissant « voyageurs désignés » pour l'application des directives;

(3) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 40(3) :

Directives à la disposition du public

(3.1) Le président :

- a) s'assure qu'une copie d'une directive donnée en application de l'alinéa (3)f.2) est publiée dès que les circonstances le permettent;
- b) inclut dans le rapport visé au paragraphe 36(1) une copie de toutes les directives données en application de l'alinéa (3)f.2) au cours de l'exercice précédent.

Loi sur les textes réglementaires

(3.2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données en vertu de la présente loi.

10. L'annexe C est modifiée par ajout de ce qui suit après l'article 1 :

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 28 000 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

11. L'annexe D est modifiée :

a) par ajout de ce qui suit après la formule 4 :

Formule 4.1

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services. Je jure/affirme en outre que je protégerai la confidentialité de toutes les questions dont le Bureau de régie et des services sera saisi ou dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services, et que, enfin, je ne divulguerai ces questions à personne, sauf à un autre membre du Bureau de régie et des services, à moins d'y être autorisé par le Bureau de régie et des services ou d'y être obligé dans l'exercice légitime de mes fonctions. (Ainsi Dieu me soit en aide) (*Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement.*)

b) à la formule 5 :

- (i) par ajout de « /représentant de l'enfance et de la jeunesse » après « directeur général des élections »,**
- (ii) par ajout de « (Ainsi Dieu me soit en aide) (*Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le l'agent indépendant choisit de promettre et d'affirmer solennellement.*) » après « loi. ».**

Dispositions transitoires

12. Pour l'exercice du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'indemnité versée à un membre pour son travail de député en application de l'alinéa 25(1)b) de la Loi est réduite par le montant égal au montant versé à ce député depuis le 1^{er} avril 2019 en application de l'alinéa 31(1)a) de la Loi en sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation et remplacement par la présente loi.

13. La première commission indépendante en application du paragraphe 37(1) de la Loi doit être constituée après l'élection générale qui suit la dissolution de la sixième Assemblée législative.

14. Un membre du Bureau de régie et des services au jour de la sanction, y compris le membre ministériel substitut, n'est pas tenu de prêter le serment visé à l'article 39.1 de la Loi avant la fin de la première séance de l'Assemblée législative suivant la sanction, mais il peut le prêter à tout moment auparavant.

Entrée en vigueur

15. Les articles 1, 2, 3, 6, 10 et 12 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2019.

PARTIE 2

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

16. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

17. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix du député

7. (1) Le député ne peut adhérer aux dispositions de la présente loi que s'il choisit de le faire en déposant auprès du président une formule à cet effet.

Choix tardif d'un député

(2) Si un député dépose la formule visée au paragraphe (1) plus de 60 jours après sa première élection à l'Assemblée législative, le mandat du député pour l'application de la présente loi est réputé :

- a) débiter le jour qu'il dépose la formule;
- b) ne pas comprendre toute période pendant laquelle il était député avant le jour où il dépose la formule.

18. Le paragraphe 16.1(1) est modifié par abrogation de « 5, 10 ou ».

Dispositions transitoires

19. Il demeure entendu que le paragraphe 7(2) de la Loi s'applique qu'un député soit élu pour la première fois avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.